

### IMP de coordination : une victoire aquitaine pour toute la profession !

Attribution de 2 IMP au titre de la coordination d'EPS (Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein). » 

*Témoignage : 5 ans de lutte !*

5 ans !

C'est le temps qu'il aura fallu en lutte acharnée et en démarches diverses pour enfin réussir à vaincre la résistance que notre administration a déployée, systématiquement tout au long de ces années, pour essayer de refuser illégalement le paiement d'une indemnité pour mission particulière (IMP).

Tout a commencé en février 2019, après un stage organisé par le SNEP-FSU sur la réglementation et une demande engagée - au départ, individuellement - auprès du Recteur de l'académie de Bordeaux. En effet, j'avais essuyé à plusieurs reprises les refus de ma cheffe d'établissement de m'attribuer, en tant que coordonnateur de l'équipe EPS, deux IMP correspondant légalement au taux annuel pour le nombre de collègues travaillant dans l'établissement, par application de l'article 6 du décret 2015-475 du 27 avril 2015 et du décret n° 2014-940 du 20 août 2014. Et ceci, alors même qu'un courrier des services du DASEN spécifiait et rappelait bien le fléchage des 2 IMP de coordination EPS pour mon établissement...

Se sont enchaînées alors trois longues procédures successives : au du Tribunal Administratif de Bordeaux, puis au Conseil d'État et enfin, à la Cour d'appel Administrative de Bordeaux. Procédures qui, grâce à un appui indéfectible du SNEP National (merci à Jean Fayemendy) et de son avocat Maître Weyl (qui aura montré une pugnacité remarquable pour me défendre et, au travers de mon cas, toute la profession) m'auront permis d'obtenir finalement gain de cause. C'est ainsi, que les différentes décisions prises à mon encontre ont été annulées et l'État finalement condamné à devoir verser :

- la somme correspondant à la part de l'indemnité restant due (1250 €), assortie des intérêts et de la capitalisation des intérêts (soit un peu plus de 200,00 €, somme pour le moins ridicule au regard des contraintes subies depuis 2019).

- la somme de 1 500,00 € en application des dispositions de l'article L761-1 du code de la justice administrative et relatives aux frais irrépétibles (somme qui aura été reversée au SNEP-FSU afin de participer aux frais inhérents aux différentes procédures).

**Cette expérience, qui n'est malheureusement pas unique, doit nous conduire à rester vigilants quant à nos droits et à garder en tête que les faire respecter, se révèle parfois fort compliqué** face à une machine administrative capable de se montrer bien retorse. Mais tous les combats menés et gagnés servent toujours le collectif et font avancer la profession !

J'invite donc tous les collègues qui ont été ou pourraient être lésés, sur le paiement des IMP, à engager une procédure pour laquelle ils obtiendront, de fait, désormais et automatiquement, gain de cause. Sachez également, dans ce cas, que le **soutien syndical et la lutte collective** seront autant d'armes pour mieux vous défendre.

Enfin, et sur ce dernier point, en ce jour symbolique du 1er mai 2024 (date d'écrit de ce texte), je tenais aussi à remercier plus que vivement et chaleureusement Henri Sivy et Evelyne Sallanne, du groupe respect du métier et des personnels du SNEP-FSU Aquitaine, qui auront été force d'explication, de proposition, de tempérance, de soutien et de bon conseil. Ils ont été à l'écoute permanente de mes sollicitations durant ces longs mois... et années... 5 ans de lutte !

VICTOIRE !

Sébastien Genes

